TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / MED 2024.T127

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Guy DIDIERLAURENT, domicilié à Trouville-sur-Mer, 46 rue des Bains, Président de l'Association « Image Théâtre » à l'occasion de la soirée « Poésie, chant, musique » qui se déroulera au Musée Montebello à Trouville-sur-Mer, le 9 mars 2024 de 18h00 à 22h00.

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Guy DIDIERLAURENT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, au Musée Montebello à Trouville-sur-Mer à l'occasion de la soirée « Poésie, chant, musique », qui se déroulera, le 9 mars 2024 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 2– Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 5 mars 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 07 MARS 2024
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.